

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention entre l'association compagnie Coup de poker et le Centre culturel Jacques Prévert – Ville de Villeparisis pour l'accueil et l'organisation du spectacle ICARE le vendredi 3 novembre 2023 et de plusieurs ateliers à destination des scolaires, du périscolaire et du tout-venant,

CONSIDERANT la proposition de convention faite par l'association Compagnie Coup de Poker,

DECIDE

Article 1

La convention de partenariat est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

La convention n°C202399 de mise en place d'un partenariat entre l'association Compagnie Coup de poker, et le Centre culturel Jacques Prévert – Ville de Villeparisis dans le cadre de l'accueil du spectacle ICARE et d'ateliers complémentaires au spectacle pour un montant de 12 392,89 € TTC (douze mille trois-cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-neuf centimes).

La convention prend effet à compter de sa notification, avec un début d'exécution des ateliers au 19 octobre et du spectacle ICARE le 3 novembre.

Le contrat est conclu pour un montant de **12 392,89 € TTC** (douze mille trois-cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-neuf centimes) décomposé comme suit :

- **9372,31 € TTC** (neuf mille trois-cent soixante-douze euros et trente-un centimes) correspondant au coût total de l'accueil du spectacle ICARE pour deux représentations le 3 novembre (cession et frais annexes),
- **3020,58€ TTC** (trois-mille vingt euros et cinquante huit centimes) correspondant au coût total des ateliers (interventions, frais annexes, matériel).

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à

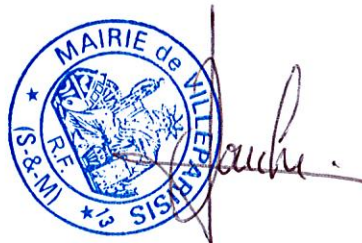
Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation d'un spectacle
(Art 279 b bis du CGI)

Entre les soussignés,

Nom de la structure – Raison sociale : L'Association Compagnie Coup de Poker
Siret : 48297273400016, Code NAF : 9001Z,
N° licence : PLATESV-R-2020-000882
N°TVA : FR17482972734
N°Tel :06 33 30 00 81
Mail du contact admin : ciecoupdepoker@gmail.com
Adresse courrier : 6 rue de l'église, 77850 Héricy
Nom et prénom du signataire : Bernard Lemann
Qualité du signataire : Président,

Désignée ci-après "LE PRODUCTEUR"

d'une part,

et

Nom de la Structure - Raison Sociale : Centre culturel Jacques Prévert - Ville de Villeparisis
Siret : 21770514400202 - **Code APE/NAF** : 84.12Z
Adresse courrier : 32 Rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS
Nom et Prénom du signataire : M. Frédéric BOUCHE
Qualité du signataire : Maire
N° téléphone de la structure : 01.64.67.59.60
Contact administratif : Zahra ZOUBIR
N° mobile du contact admin : 07.84.10.10.44
Mail du contact admin : zzoubir@mairie-villeparisis.fr
N° de TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144
N° licence(s) : en cours

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

il a été exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France et à l'étranger sans limite de temps du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : *Icare*

Mise en scène et écriture : Guillaume Barbot // Interprètes : Thomas Durand, Clémence De Félice, Marie Suzanne De Loye

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la salle ;

Centre culturel Jacques Prévert de Villeparisis.

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231004-23_08356-AU
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

DL
FB

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

- **2 représentations**, le vendredi 3 novembre 2023 à 14h30 version de 38 mn et 19h version 55 mn,
- **6 ateliers d'une heure trente**, avec deux intervenantes par atelier pour trois écoles maternelles,
- **2 ateliers de 2h** avec une intervenante le lundi 30 octobre pour un ou plusieurs centres de loisirs,
- **1 atelier d'une heure trente** avec une intervenante le vendredi 3 novembre pour un groupe tout public.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

II.1. Les représentations

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi des mineurs et des artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors mobiles, costumes et accessoires en conformité aux normes de sécurité en vigueur et les bandes d'enregistrements.

LE PRODUCTEUR fournit :

* Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ; 5 photos et 5 dossiers. Il n'y a pas d'affiches du spectacle.

* La fiche technique du spectacle, partie intégrante du contrat

Si le PRODUCTEUR a bénéficié d'une subvention de fonctionnement (sur l'année en cours ou sur l'une des deux années précédentes) ou bien d'une aide à la création du spectacle (hors sociétés civiles), il fournira obligatoirement pour la signature du présent contrat la copie d'un justificatif : courrier de notification, convention, ou arrêté attributif de subvention. Ce document exonère L'ORGANISATEUR du paiement de la taxe pour le soutien au théâtre privé en France, selon l'article 77 III de la loi de Finances 2003-1312 2003-12-30.

II.2 Les ateliers

LE PRODUCTEUR transmettra à L'ORGANISATEUR tout élément utile à la préparation de cette Intervention par son personnel (besoin humain, matériel etc.)

Si aucun représentant de L'ORGANISATEUR n'est présent lors de l'Intervention, LE PRODUCTEUR contactera L'ORGANISATEUR à l'issue pour lui en confirmer la bonne tenue, échanger sur son déroulé et pour contribuer si nécessaire à l'amélioration de futures interventions.

Dans le cas où aucun membre de L'ORGANISATEUR ne pourrait être présent lors de l'intervention, LE PRODUCTEUR transmettra à L'ORGANISATEUR les éléments lui permettant de mettre en valeur l'intervention sur les supports de communication de L'ORGANISATEUR (photographies ou à minima un courriel récapitulatif résumant la réception des interventions par les différents groupes ainsi que le nombre d'élèves présents...).

Pour l'ensemble des éléments communiqués par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR (notamment les photographies), les droits à l'image devront avoir été préalablement obtenus (spécifiquement si des élèves sont présents sur les photographies).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231004-23_08356-AU
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

III.1. Les représentations

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et aux services des représentations suivant les modalités de la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM) et en assurera le paiement. Les droits voisins étant exclus.

L'ORGANISATEUR accordera au PRODUCTEUR 4 invitations (hors quota professionnels).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ÉCRITURE ET MISE EN SCÈNE Guillaume Barbot

DRAMATURGIE & COLLABORATION À L'ÉCRITURE Agathe Peyrard

CRÉATION MUSICALE & CONCEPTION SONORE

Les Ombres / Margaux Blanchard & Sylvain Sartre avec le concours de la maîtrise de l'IRVEM

CRÉATION VIDÉO – MAGIE Clement Debailleul (avec l'aide de Romain Lalire et Antoine Meissier) Phillipe Beau (ombromanie)

REGARD CHORÉGRAPHIQUE Johan Bichot

SCÉNOGRAPHIE Benjamin Lebreton

LUMIÈRES Nicolas Fauchoux

COSTUMES Aude Desigaux

RÉGIE Karl-Ludwig Francisco, Simon Denis, Jeanne Putelat

PRODUCTION Cie Coup de Poker

COPRODUCTION

DSN Scène Nationale de Dieppe, Scène Nationale d'Albi, Théâtre de Chelles, Le Tangram Scène Nationale d'Evreux - La Machinerie - Théâtre de Vénissieux - Points communs - Nouvelle Scène nationale de Cergy Pontoise/ Val d'Oise - Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau - CDN de Sartrouville

SOUTIENS

L'Orange Bleue à Eaubonne, le Département de Seine-et-Marne, Action financée par la région Ile-de-France et Spedidam

III.2 Les ateliers

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir LE PRODUCTEUR de la meilleure manière. L'ORGANISATEUR travaillera avec LE PRODUCTEUR à la préparation de l'Intervention, pour permettre son bon déroulement et favoriser leur bon accueil. Il transmettra au PRODUCTEUR toutes les informations de nature à leur permettre de réaliser sereinement l'Intervention. L'ORGANISATEUR s'engage à informer LE PRODUCTEUR dans les meilleurs délais de toute difficulté ou motif qui pourraient affecter la bonne réalisation de l'Intervention, en modifier les modalités ou conditions, ou entraîner son annulation.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231004-23_08356-AU
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

FFB

ARTICLE IV – PRIS EN CHARGE

IV-1 Les représentations

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les repas, hébergement et transport des membres de l'équipe du PRODUCTEUR (soit 6 personnes) ainsi que le transport du matériel nécessaire aux représentations.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession un montant global et définitif de **8883,70 €** net de TVA (huit mille huit-cent quatre-vingt-trois et soixante-dix centimes), se décomposant comme suit :

2 représentations **6 000€ HT**

Frais de transport de l'équipe : **375€ HT**

Frais de transport décor : **1360€ HT**

Repas défraiements Syndéac : 21 repas *20,20 = **424,20€ HT**

Hébergement : 9 chambres single soit **724,50€ HT**

- 3 nuitées du 1 au 2/11/23, du 2 au 3/11/23 et du 3 au 4/11/23

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été joué moins de 141 fois à la fin de l'exploitation chez l'ORGANISATEUR. Par conséquent, le PRODUCTEUR est assujetti à la TVA à hauteur de 5,5%.

L'ORGANISATEUR s'engage ainsi à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente convention et selon le taux de TVA à 5,5% en vigueur un montant de **9372,31 € TTC** (neuf mille trois-cent soixante-douze euros et trente-un centimes) correspondant au coût total de l'accueil du spectacle ICARE.

IV-2 Les ateliers

L'ORGANISATEUR accepte de prendre en charge, sur présentation des factures correspondantes par LE PRODUCTEUR, la globalité du coût de l'intervention comprenant la rémunération des intervenants, toutes charges et contributions incluses, l'achat de matériel et les frais relatifs au déplacement, à l'hébergement et à la restauration du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente convention un montant global et définitif de **2863,10 € HT** (cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros), se décomposant comme suit :

IV-2.a. Rémunération des intervenants

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la rémunération des intervenants pour un montant global et définitif de **1762,50€ HT** (mille sept-cent soixante-deux euros et cinquante centimes) avec un coût horaire correspondant au minimum DRAC et se décomposant comme suit :

- 1350,00 € HT (mille trois-cent cinquante euros) correspondant aux 9h d'ateliers menés par deux intervenantes dans les écoles maternelles,
- 300,00 € HT (trois-cent euros) correspondant aux 4h d'ateliers menés par une intervenante dans un ou plusieurs centres de loisirs,
- 112,50 € HT (cent-douze euros et cinquante centimes) correspondant aux 1h30 d'ateliers menés par une intervenante au Centre culturel pour le tout public.

IV-2.b. Repas et transports

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231004-23_08356-AU
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

DL

FB

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les repas, les transports des membres de l'équipe du PRODUCTEUR pour un montant global et définitif de **161,00 € HT** (cent soixante et un euros) se décomposant comme suit :

- 101,00 € (cent-un euros) HT correspondant à cinq repas en défraiement selon le tarif SYNDEAC en vigueur (20,20€ l'unité)
- 60,00 € (soixante euros) HT correspondant à 6 aller-retours Paris Gare du Nord – Villeparisis Mitry-le-Neuf (5€ l'unité)

IV-2.c. Le matériel

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le matériel nécessaire à la réalisation des ateliers par le PRODUCTEUR pour un montant global estimé à **939,60 € HT** (neuf cent-trente-neuf euros et six centimes) avec un budget par enfant de 6,96 € pour la création d'une paire d'ailes :

- 626,4 euros (six-cent vingt-six euros et quatre centimes) HT pour les 90 enfants des classes de maternelles,
- 208,8 euros (deux-cent huit euros et huit centimes) HT pour les 30 enfants du centre de loisirs,
- 104,4 euros (cent quatre euros et quatre centimes) HT pour les 15 participants de l'atelier en tout public.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été joué moins de 141 fois à la fin de l'exploitation chez l'ORGANISATEUR. Par conséquent, le PRODUCTEUR est assujéti à la TVA à hauteur de **5,5%**.

L'ORGANISATEUR s'engage ainsi à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente convention et selon le taux de TVA à 5,5% en vigueur un montant de **3020,58€ TTC** (trois-mille vingt euros et cinquante huit centimes) correspondant au coût total des ateliers.

IV-3 Total des sommes dues

L'ORGANISATEUR s'engage ainsi à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente convention et selon le taux de TVA à 5,5% en vigueur **un montant global et définitif de 12 392,89 € TTC** (douze mille trois-cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-neuf centimes) correspondant au coût total des ateliers et des représentations.

ARTICLE V - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

De plus, L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR son théâtre en ordre de marche pour le montage le 2 novembre 2023 à partir de 9H

Le démontage et le rechargement seront effectués le soir de la représentation.

ARTICLE VI - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231004-23_08356-AU
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

FB. → L

ARTICLE VIII – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à honorer les deux factures qui lui seront transmises par L'ASSOCIATION et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Le montant total des factures, qui sera connue à l'issue de l'Intervention, ne saurait donc excéder **12 392,89 € TTC** (douze mille trois-cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-neuf centimes).

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement sur présentation de deux factures :

- Une première facture de **3020,58€ TTC** (trois-mille vingt euros et cinquante huit centimes) à déposer sur chorus après le dernier atelier, correspondant aux coûts de l'ensemble des ateliers menés,
- Une seconde facture de **9372,31 € TTC** (neuf mille trois-cent soixante-douze euros et trente-un centimes) à déposer sur chorus après la dernière représentation, correspondant au coût de l'ensemble des représentations.

Association COUP DE POKER mairie 6 rue de l'église 77850 Héricy

Compte 00010102262 / Clé 24

Code Banque 30004 / Code Guichet : 00079 /

Domiciliation : BNP PARIBAS FONTAINEBLEAU (00079)

Agence : BNP PARIBAS

IBAN : FR76 3000 4000 7900 0101 0226 224

ARTICLE IX – ANNULATION ET COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Melun, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...)

ARTICLE X – CONDITIONS D'AMENAGEMENT, DE REPORT OU D'ANNULATION DANS LE CAS DE LA COVID-19 :

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Au regard des incertitudes liées à la pandémie du Covid-19, les parties conviennent que le spectacle pourra être annulé si, à la date de représentation initialement convenue dans le présent contrat, les consignes nationales et/ou locales rendent impossible l'organisation de la représentation.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de session.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2023-08356-AU
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

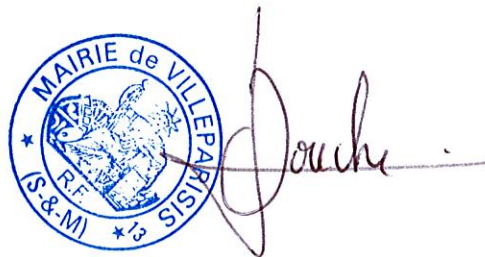
FB DL

Fait à Héricy en double exemplaire le 22 septembre 2023

Pour le Producteur
M. Bernard LEMANN



Pour l'Organisateur
Mr Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231004-23_08356-AU
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023